C/2023/1507

11.12.2023

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2023/2768 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/2771 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo

(C/2023/1507)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement Européen et du Conseil ([1]).

La base juridique du traitement des données en question est constituée de la décision 2010/788/PESC du Conseil ([2]), modifiée par la décision (PESC) 2023/2768 du Conseil ([3]), et du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil ([4]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/2771 du Conseil ([5]), concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo.

Le responsable du traitement des données en question est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG RELEX (Relations extérieures) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2023/2768, et par le règlement (CE) n° 1183/2005, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/2771.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles les critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision 2010/788/PESC et le règlement (CE) n° 1183/2005 sont applicables.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte de la personne concernée, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, comme le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

([1]) JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.
([2]) JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.
([3]) JO L, 2023/2768, 11.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2768/oj
([4]) JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.
([5]) JO L, 2023/2771, 11.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2771/oj

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration des mesures, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a commencé.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).